

Arrêté du Maire

Objet : Dérogation à l'arrêté de fermeture temporaire du stade municipal Roger Labat

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal n° 2023-287 en date du 12 décembre 2023 relatif à la fermeture temporaire du stade municipal Roger Labat ;

Considérant la demande du président du club de rugby d'accéder au terrain annexe et au terrain d'honneur du stade Roger Labat pour effectuer ses entraînements avant le match du dimanche 17 décembre opposant Sanguinet à Galgon ;

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2023-289 en date du 12 décembre 2023, le club de rugby est autorisé à utiliser le terrain annexe et le terrain d'honneur du stade Roger Labat, pour ses entraînements et match du 17 décembre 2023 :

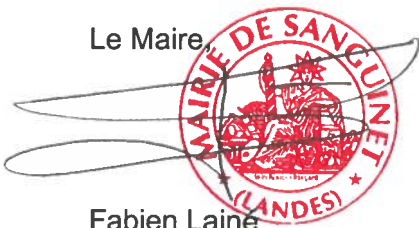
- le vendredi 15 décembre 2023,
- le samedi 16 décembre 2023,
- le dimanche 17 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le Président du SAC Rugby
Monsieur le Président du Football club de Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 15 décembre 2023

Le Maire,



Fabien Laine

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 15 décembre 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.